

*Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif*



9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal
Tel : 03-29-35-57-93
Email : sdanc@wanadoo.fr

Etude préalable
à la mise en œuvre d'un dispositif
d'assainissement non collectif

Cahier des charges à respecter

Dernière modification par délibération N°08/2021 en date du 1^{er} février 2021

Applicable à toute étude réalisée à partir du 1^{er} avril 2021

Sommaire

Sommaire.....	2
1 Préambule	3
2 Page de garde de l'étude	3
3 Contenu minimum de l'étude	4
3.1 Adresses et coordonnées	4
3.2 Présentation du projet de l'utilisateur.....	4
3.3 Analyse du site	5
3.3.1 Analyse environnementale	5
3.3.2 Analyse géologique et pédologique	6
3.4 Prescription technique.....	6
3.4.1 Généralités.....	6
3.4.2 Devoir de conseil	6
3.4.3 Cas des filières dites traditionnelles	6
3.4.4 Cas des filières dites agréées	7
3.4.5 Dimensionnement	7
3.4.6 Evacuation des eaux traitées	7
3.4.7 Installation de plus de 20EH.....	7
3.5 Plans.....	7
3.6 Fiche de synthèse.....	8
4 Pièces supplémentaires à fournir.....	8
5 Rappel : traitement du dossier par le SDANC.....	8

1 Préambule

Depuis le mois de septembre 2007, le Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) a rendu obligatoire l'étude préalable à l'assainissement non collectif, pour chaque dépôt de dossier (neuf et réhabilitation).

Le rapport d'étude préalable à l'assainissement non collectif doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, qui n'est pas un expert en assainissement non collectif,
 - o d'en comprendre la teneur et les recommandations principales ;
 - o de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de la filière d'assainissement retenue, sur la base d'explications claires et objectives ;
- au SDANC d'émettre un avis sur la conformité du projet sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés.

Le présent cahier des charges recense donc les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SDANC.

Toute étude ne contenant pas ces points sera jugée incomplète, entraînant un avis non-conforme lors du contrôle de conception (cf § 5).

L'étude est réalisée par l'entreprise du choix du propriétaire, sous condition qu'elle respecte entièrement le présent cahier des charges.

Nous recommandons au propriétaire de recourir, pour la réalisation de cette étude, à une société totalement indépendante et sans lien avec les entreprises de vente et/ou pose de dispositifs d'assainissement non collectif.

En effet, si l'étude a pour rôle de définir le projet technique avec précision, le bureau d'études (BE) a également un rôle de conseil quant au choix de la technique à mettre en œuvre ; il nous paraît primordial que le choix du dispositif soit fait en toute objectivité.

2 Page de garde de l'étude

La page de garde de l'étude doit faire figurer des informations essentielles permettant d'identifier facilement le projet :

- Coordonnées du BE : nom, adresse postale, numéro de téléphone, code APE et numéro de siret.
- Identification de l'immeuble concerné par le projet : adresse précise
- Coordonnées complètes du propriétaire de l'immeuble concerné : civilité, nom, prénom
- Date de réalisation de l'étude
- Statut de l'étude : étude initiale, complément, etc....
- Eventuel historique du dossier : date de l'étude initiale, date des éventuels compléments, etc....

3 Contenu minimum de l'étude

3.1 Adresses et coordonnées

Identification précise du propriétaire :

- Pour les personnes physiques :
 - Civilité, NOM et prénom
 - Adresse de correspondance
 - N° de téléphone

- Pour les biens en indivision :
 - NOM de l'Indivision (préciser également le prénom de la personne défunte si l'indivision est constituée suite à un décès)
 - Adresse de correspondance de l'indivision
 - Civilité, NOM, prénom, adresse de correspondance et n° de téléphone d'au moins un des indivisaires

- Pour les syndic ou les associations non immatriculé(e)s :
 - NOM du syndic/de l'association
 - Adresse de correspondance du syndic/de l'association
 - Civilité, NOM, prénom, adresse de correspondance et n° de téléphone d'au moins l'un des copropriétaires

- Pour les personnes morales (société, SCI, collectivité, syndic immatriculé, ...) :
 - DENOMINATION exacte de la société ou de l'établissement
 - N° de SIRET
 - Civilité, NOM et prénom du gérant ou du dirigeant
 - Adresse de correspondance
 - N° de téléphone

Identification de l'immeuble concerné par le projet :

- adresse précise : numéro, voie, lieu-dit si besoin ;
- références cadastrales des parcelles (préfixe, section et n°) et préciser si une renumérotation ou un découpage parcellaire est en cours ;
- extrait de plan cadastral mettant en évidence la parcelle concernée par le bâtiment ainsi que les autres parcelles appartenant au propriétaire.

3.2 Présentation du projet de l'utilisateur

- Construction neuve ? Réhabilitation ?
- Nombre de bâtiments / logements concernés.
- Nombre de pièces principales par logement.
- Nature des locaux : habitation principale/secondaire, gîte, restaurant, locaux professionnels, etc....
- Nombre d'équivalents-habitants, et détail des éventuels ratios/coefficients correcteurs appliqués.
- Si bâti existant : description des installations existantes.
- Planche photographique, permettant de visualiser la parcelle dans son contexte, et/ou reconnaître le bâtiment concerné par le projet.

3.3 Analyse du site

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

3.3.1 Analyse environnementale

- Topographie.
- Nature du couvert végétal.
- Points de rejets superficiels potentiels : cours d'eau (préciser l'origine de l'information, et l'extrait geoportail.gouv.fr si nécessaire faisant apparaître la couche « Réseau hydrographique »), fossés, etc....
- Hydrologie : usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondation, etc....
- Présence de zones à usage particulier à proximité : zone de pêche, zone humide, zone de baignade....
- Localisation des divers réseaux souterrains (eau potable, électricité, etc....).
- Hydrogéologie : points d'eau, sources, captages, périmètres de protection, etc....

Cas particulier n°1 : périmètre de protection de captage.

L'étude devra indiquer :

- dans quel périmètre se situe l'immeuble et/ou le projet d'ANC ;
- si l'arrêté fixe des prescriptions particulières en matière d'ANC ou pour des travaux liés à la réalisation de travaux d'ANC (excavations par exemple), et la nature de ces prescriptions ;
- comment répondre à ces éventuelles prescriptions particulières.

Cas particulier n°2 : captages d'eau potable à proximité.

L'étude devra indiquer :

- la nature du point d'eau : source, puits forage, avec schéma et photographie extérieure/intérieure,
- où se situe le captage,
- à quelle distance il se situe par rapport à l'ANC projeté (périmètre 35 mètres à prendre en compte et à faire figurer sur le plan),
- quel est l'usage de l'eau,
- si le captage est ou non déclaré en Mairie,
- le nombre et l'emplacement des maisons alimentées (demandeur, voisin), avec plan de localisation,
- le caractère raccordable au réseau d'eau public d'eau potable de l'immeuble (ou des immeubles) alimenté(s),
- l'origine des informations collectées : Mairie ? déclaration du propriétaire ? autre ?
- le cas échéant, la justification de l'impossibilité de respecter la distance de 35 mètres par rapport au point d'eau, pour chaque étape du dispositif d'ANC (collecte, prétraitement, traitement, rejet),
- la démonstration, sur la base des cotes ci-dessous, que l'eau captée par le point d'eau est en amont par rapport à l'ANC pour d'éventuels écoulements,
- un plan côté précis avec :
 - o localisation exacte du point d'eau,
 - o cote du tampon,
 - o cote de l'arrivée d'eau dans la source captée ou cote du niveau d'eau et du fond dans le cas d'un puits ou d'un forage.

3.3.2 Analyse géologique et pédologique

3.3.2.1 Géologie

Extrait de la carte géologique du secteur.

3.3.2.2 Pédologie

Pour la présentation des données pédologiques, il est nécessaire de préciser les conditions météorologiques du jour de l'étude, et éventuellement des jours précédents.

- Sondages à la tarière :
 - o au minimum 2 sondages,
 - o au moins 1 mètre de profondeur,
 - o réalisés à l'emplacement présumé du dispositif d'ANC.
- Nature, texture et structure du sol.
- Détection de la présence d'hydromorphie.
- Profondeur et nature du substratum.
- Test de perméabilité du sol : au moins un test, à l'endroit présumé du dispositif d'ANC et/ou du rejet des eaux traitées, selon une méthode que le bureau d'études décrira précisément, permettant de définir le coefficient de perméabilité K exprimé en mm/h.

3.4 Prescription technique

La conception et les consignes de mise en œuvre des ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur, les règles de l'art et se rapprocher au maximum des consignes de la norme DTU en vigueur au moment de l'étude.

3.4.1 Généralités

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le dispositif le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble concerné, aux contraintes locales et aux éventuels desideratas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble de la filière d'assainissement, le bureau d'étude devra, en le justifiant :

- définir précisément la nature des ouvrages retenus ;
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage constituant la filière ;
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ;
- indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...).

3.4.2 Devoir de conseil

Le BE est le « sachant » qui rencontre en premier l'utilisateur. Il a un rôle primordial d'information auprès de l'utilisateur, en toute objectivité.

Il doit donc, lors de sa visite, et dans le rapport, justifier les choix retenus.

Lorsque plusieurs solutions techniques sont envisageables, il veillera à fournir à l'utilisateur les informations essentielles permettant de faire un choix objectif. Ces informations devront figurer dans l'étude.

Le BE devra éviter de faire figurer, dans son rapport, des informations générales qui ne concerneraient pas directement le projet, afin de rendre le rapport plus lisible possible.

3.4.3 Cas des filières dites traditionnelles

Dans le cas où le bureau d'études préconise l'installation d'une filière dite traditionnelle, il devra faire figurer, en plus du descriptif technique du dispositif :

- la nature et la fréquence des opérations d'entretien (vidanges, nettoyages, etc...),
- le coût global de fonctionnement annuel.

3.4.4 Cas des filières dites agréées

Dans le cas où le bureau d'études préconise l'installation d'une filière dite agréée (par nécessité au vu des contraintes, ou par choix du propriétaire après discussion et présentation des autres solutions techniques envisageables), il devra lister 3 dispositifs répondant aux contraintes de terrain identifiées.

Pour chacun de ces 3 dispositifs, il devra préciser :

- la marque,
- le modèle (dénomination commerciale précis),
- le numéro d'agrément,
- le nombre d'EH.

Il devra également faire figurer pour ces 3 dispositifs, sur la base des données figurant dans les guides d'utilisation :

- la nature et la fréquence des opérations d'entretien (vidanges, nettoyages, équipements électromécaniques, médias filtrants, etc....),
- le coût global de fonctionnement annuel.

Au moment du dépôt de dossier au SDANC, si le propriétaire a déjà fait son choix parmi les 3 modèles listés par le BE, il doit le faire figurer sur l'imprimé du SDANC à l'emplacement réservé à cet effet.

Dans l'hypothèse où moins de 3 marques/modèles répondent aux contraintes identifiées et/ou projet retenu, le BE pourra lister moins de 3 modèles, en expliquant les raisons.

3.4.5 Dimensionnement

Le BE veillera à préciser, pour chaque ouvrage le dimensionnement retenu, en le justifiant, sur la base :

- des contraintes réglementaires,
- des préconisations normatives,
- des spécificités éventuelles liées au modèle retenu (cas des filières agréées).

3.4.6 Evacuation des eaux traitées

Dans le cas de recours à une filière drainée, le bureau d'études devra justifier de l'impossibilité de l'infiltration.

Il devra également identifier, pour l'exutoire choisi, la personne (physique ou morale) devant délivrer l'autorisation de rejet.

3.4.7 Installation de plus de 20EH

Tout projet concernant une installation de plus de 20EH devra respecter l'arrêté relatif à ces dispositifs et les prescriptions particulières y figurant (notamment concernant l'évacuation des eaux traitées).

3.5 Plans

De manière générale, les plans fournis :

- doivent être le plus clair possible, permettant une utilisation par l'ensemble des parties : usager, SDANC, entreprise de travaux
- doivent faire figurer une légende et une échelle,
- doivent faire figurer l'emplacement des ouvrages existants dans le cas des réhabilitations.

Devront être fournis dans l'étude :

- Plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et du (des) test(s) de perméabilité.
- Plan de masse à l'échelle appropriée, sur fonds cadastral, avec implantation des ouvrages et indication de la topographie, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, etc...

Le plan doit permettre de visualiser l'immeuble dans sa totalité, l'ensemble de la filière jusqu'au point de rejet. A cet effet, si besoin, un deuxième plan à une échelle plus large pourra être réalisé.

- Profil détaillé (avec indication des pentes) de localisation et de dimensionnement des différents ouvrages. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription.
- Si possible, plan des aménagements intérieurs.
- Tout plan utile à la compréhension du projet, notamment dans le cas de captage d'eau à proximité (cf. article 3.3.1).

3.6 Fiche de synthèse

A la fin de l'étude, le BE établira une fiche de synthèse faisant figurer les informations essentielles :

- Identification de la parcelle
- Nature du projet
- Prescriptions techniques (y compris lieu de rejet si concerné)
- Points d'attention particuliers.

4 Pièces supplémentaires à fournir

- Pièces concernant directement le bureau d'études :
 - o extrait du Kbis mentionnant l'activité « bureau d'études » ;
 - o attestation d'assurance concernant la responsabilité civile professionnelle du bureau d'études, couvrant la filière prescrite ;
 - o attestation d'assurance concernant la responsabilité décennale, couvrant la filière prescrite.
- L'arrêté préfectoral si la parcelle est concernée par un périmètre de protection.
- Tout document utile à la bonne compréhension du dossier.

5 Rappel : traitement du dossier par le SDANC

L'étude remise au propriétaire par le BE devra être déposée en Mairie, accompagnée de l'imprimé du SDANC dûment complété, et le cas échéant, des autorisations nécessaires.

Pour être valable, l'étude doit avoir moins de 4 ans à la date de réception au SDANC. Toute étude de plus de 4 ans ne saurait être recevable ; elle devra être refaite et/ou actualisée par le BE.

A réception du dossier, et sur la base des pièces transmises, le SDANC procède au contrôle de conception, par lequel il s'assure de la conformité réglementaire du projet.

Pour les filières dites agréées, lors du contrôle de conception, le SDANC émettra un avis valable pour les 3 dispositifs listés par le BE, laissant ainsi la possibilité à l'utilisateur de choisir, parmi ces 3 modèles, celui qui lui convient le mieux, sans besoin de ré-instruction du projet par le SDANC.

En revanche, si le choix de l'utilisateur se porte sur un autre modèle, non listé dans l'étude, un complément d'étude sera nécessaire, devant faire figurer les informations décrites au § 3.4.4. Ce complément devra être adressé au SDANC pour qu'un nouveau contrôle de conception puisse être réalisé.

Si le projet obtient un avis non-conforme, le contrôle de conception en précisera les raisons.

Un complément d'étude, et/ou ou les pièces manquantes devront être adressés au SDANC pour qu'un nouveau contrôle de conception puisse être réalisé.

Si le projet obtient un avis conforme (ou avec réserves), l'utilisateur peut réaliser les travaux conformément au projet validé.

Il doit alors prévenir le SDANC pour faire réaliser le contrôle de l'exécution des travaux, une fois l'installation achevée, et avant remblaiement.

A l'issue de ce contrôle, le SDANC émet un avis sur la conformité réglementaire de la filière mise en œuvre.